



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

IC : 2003/1941
GIDIC : 0522-04487
MTB

ARRETE

portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2003, modifié le 16 mars 2010, autorisant l'E.A.R.L. DU VIOLAY, à exploiter un élevage porcin de 2 655 animaux équivalents, sur deux sites (- Le Violay 2 130 animaux équivalents, - La Lande 525 animaux équivalents);
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande du 11 juillet 2014 présentée par l' E.A.R.L. DU VIOLAY, concernant la mise à jour de la gestion des déjections (arrêt de traitement), la baisse de nombre de porcs reproducteurs (passage de 255 à 235 porcs reproducteurs) sans changement du nombre de places animaux équivalents et modifications des conditions d'élevage ;
- VU le rapport de recevabilité de l'inspecteur de l'environnement du 17 octobre 2014 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 20 février 2015 ;
- CONSIDERANT** que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que l'EARL du Violay est autorisée, par arrêté préfectoral en date du 01 juillet 2003, modifié le 16 mars 2010, à exploiter un élevage porcin de 2 655 animaux équivalents;
- CONSIDERANT** que la demande de l'éleveur concerne la mise à jour de la gestion des déjections avec diminution des animaux équivalents et modification des conditions d'élevage ;
- CONSIDERANT** que le complément de la demande, reçu le 23 décembre 2014, concerne la restructuration interne avec diminution des animaux équivalents et également la modification des conditions d'élevage ;
- CONSIDERANT** que la construction d'un bâtiment prévue dans le cadre de la mise aux normes bien être n'a

pas été réalisée mais que celle-ci a été effectuée dans les bâtiments existants ;

CONSIDERANT que la restructuration interne et la diminution du nombre de reproducteurs ont pour objectif de ne pas engraisser de porcs à façon ;

CONSIDERANT que la mise à jour de la gestion des déjections fait suite à l'arrêt de traitement des lisiers ;

CONSIDERANT que le plan d'épandage est réalisé avec la mise à disposition de surfaces exploitées par trois prêteurs de terres ;

CONSIDERANT que la demande prévoit des épandages de lisiers sur céréales ;

CONSIDERANT que la mise à jour de la gestion des déjections permet à l'éleveur d'améliorer la situation vis à vis du phosphore et de respecter les plafonds d'épandage ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 16 mars 2010.

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2003 sont modifiées comme suit :

« 1.1. - Exploitant titulaire de l'autorisation :

L' E.A.R.L. du Violay, dont le siège social est situé au lieu-dit Le Violay sur la commune de Pluduno est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu dit Le Violay (section ZX n°s 107-109-110-111) et au lieu dit La Lande (section ZW n° 124), un élevage porcin dont la capacité maximale de 2 616 animaux équivalents (A.E.), répartis comme suit : ;

Site Le Violay	Animaux équivalents
51 places maternité	soit 153 AE
207 places gestante-verraterie	soit 621 AE
16 places quarantaine	soit 16 AE
1 070 places post-sevrage	soit 214 AE
1 087 places engraissement	soit 1 087 AE
Site La Lande	Animaux équivalents
525 places engraissement	soit 525 AE
	2 616 AE

2. - Nature des installations :

2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	A, E, D, N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
----------	--------	--------------	-----------------------------------	--------------------------	-----------------------	------------------	------------------	-----------------	--------------------------

2102	2.a)	E	Elevage, Vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux - équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE	2616	AE
------	------	---	---	---------	--------------------------	-------	--	------	----

A : (autorisation) ; E : (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé).

2.2. - Situation de l'établissement :

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Lieu dit	Type d'élevage	Section	Parcelles
PLUDUNO	Le Violay	Elevage de porcs	ZX	107-109-110-111
	La Lande		ZW	124

2.3. - Effectifs autorisés :

Type de production	Places Animaux Equivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou Production annuelle (porcelets, porcs charcutiers)
Truies, verrats, cochettes saillies	774	261	235
Porcs charcutiers (> 30 kg)	1612	1612	5000
Porcelets	214	1070	5200
Quarantaine	16		

2.4. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'éleveur. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur ».

ARTICLE 2 – Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1 er juillet 2003 sont modifiées comme suit :

« 2.1. - Les porcs qui ne sont pas engraisés font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre d'animaux, nom et adresse du destinataire (engraissement, groupement...). Dans le cas où l'éleveur fait engraisseur des porcs à façon, il doit s'assurer que les éleveurs récepteurs sont régulièrement autorisés au titre de la législation sur les installations classées.

2.2. - Alimentation biphase :

2.2.1. - L'alimentation biphase en place est maintenue à l'ensemble du cheptel.

2.2.2. - L'éleveur doit tenir à la disposition de l'inspecteur de l'environnement les justificatifs des aliments distribués (factures,...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

2.3. - Sécurité : l'exploitant doit respecter les dispositions des articles 12 et 13 de l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement.

2.4. - Le local quarantaine doit être mis en service à compter de la notification du présent arrêté ».

ARTICLE 3 - Prescriptions particulières concernant l'épandage des lisiers :

L'éleveur dispose des matières nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

ARTICLE 4 – Affichage :

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Pluduno pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Pluduno pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture ;

ARTICLE 5 - Délais et voie de recours :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'éleveur ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 6 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Pluduno, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'éleveur pour être affichée en permanence sur le site et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

26 FEB. 2015
26 FEB. 2015

Gérard Derouin